

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 8 juill. 2021, n° 20-10575, *bjda.fr* 2021, n° 76, note B. Néraudau et P. Guillot

**Vol de pièces d'or achetées en Turquie et facturées en devise étrangère :
évaluation du dommage selon le taux de change au jour du sinistre**

Cass. 2^e civ., 8 juill. 2021, n° 20-10575

**Contrat d'assurance – C. assur., art. L. 121-1 – vol – pièces d'or – principe indemnitaire –
évaluation du dommage – taux de change.**

L'indemnité devant être fixée en fonction de la valeur de la chose assurée au jour du sinistre, la valeur des pièces de monnaie étrangères volées doit être appréciée en fonction du taux de change au jour du sinistre, et non au jour du jugement ou au jour de l'indemnisation du sinistre par l'assureur.

L'arrêt rendu le 8 juillet 2021 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation rappelle qu'en matière d'assurances de choses, le préjudice doit être évalué au jour du sinistre, et non au jour du règlement.

En l'espèce, les assurés ont déclaré le vol de pièces d'or achetées en Turquie. La compagnie d'assurance ayant refusé de les indemniser, ils l'ont assignée et obtenu de la cour d'appel de Lyon qu'elle soit condamnée à garantir ce sinistre, l'achat et la possession de ces pièces ne faisant aucun doute. Les juges du fond ont cependant utilisé le taux de change en vigueur au jour de leur décision pour calculer, à partir de la facture d'achat libellée en livre turque, la valeur en euros des pièces d'or volées. La compagnie d'assurance a été condamnée à verser 14.932,11 euros aux assurés, alors que l'expert d'assureur avait retenu une valeur de 42.501 euros et les assurés une valeur de 46.466 euros. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel, jugeant que les juges du fond auraient dû retenir le taux de change *livre turque / euros* en vigueur au jour du sinistre plutôt que celui en vigueur au jour de leur décision.

I) Une décision classique...

L'arrêt de la cour d'appel de Lyon est cassé au visa de l'article L. 121-1 du code des assurances, en vertu duquel « *l'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre* ». Si ce texte présente avant tout le principe indemnitaire comme un plafond, on sait qu'à défaut de stipulations contractuelles limitant la garantie (plafonds, franchises...), le montant de l'indemnité due à l'assuré doit être égal au montant de la chose assurée au moment du sinistre – c'est en ce sens qu'il s'agit effectivement d'un principe « indemnitaire ».

Il reste à préciser ce qu'il faut entendre par « jour du sinistre ». La question a surtout été débattue en matière d'assurances de responsabilité où plusieurs dates étaient possibles. Pour ce type d'assurance, la Cour de cassation a retenu que le dommage devait s'apprécier au jour du

règlement, qu'il soit amiable ou judiciaire¹ – reprenant ainsi la solution retenue en matière de responsabilité civile pour évaluer le préjudice de la victime.

S'agissant en revanche des assurances de choses, la jurisprudence retient depuis quelque temps déjà le jour de la perte du bien pour évaluer le préjudice de l'assuré². La solution retenue par la deuxième chambre civile le 8 juillet 2021 est donc, de ce point de vue, tout à fait classique.

II) ... et judiciaire

L'arrêt du 8 juillet 2021 est non seulement fondé en droit, mais également judicieux. Une solution identique à celle retenue en matière d'assurances de responsabilité aurait ouvert la voie à des stratégies opportunistes ou des manœuvres dilatoires – de la part de l'assuré comme de l'assureur – et, dans l'hypothèse d'un contentieux, le calcul de l'indemnité aurait été abandonné au hasard du jour de la décision des juges.

Par ailleurs, la solution consistant à retenir la valeur des objets au jour de leur achat n'aurait pas été plus heureuse, car elle aurait supposé que la date d'acquisition des objets fût nécessairement connue – ce qui, dans les faits, n'est pas toujours le cas. Cette solution aurait été, en outre, contraire à la lettre de l'article L. 121-1 du code des assurances...

B. Néraudau
Avocat à la cour
&
P. Guillot
Juriste-doctorant

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Lyon, 26 septembre 2019), M. et Mme [U] sont propriétaires d'une maison d'habitation dans laquelle a été perpétré le vol avec effraction, d'une somme d'argent, de tapis et de pièces d'or qu'ils avaient achetées en Turquie.
2. Ils ont déclaré le sinistre à leur assureur, la société Axa France Iard (l'assureur), qui, après avoir organisé une expertise amiable, a refusé de garantir le vol de ces biens et espèces.
3. M. et Mme [U] ont alors assigné l'assureur afin d'obtenir le paiement, notamment, d'une indemnité au titre du vol des pièces d'or.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche

Énoncé du moyen

4. M. et Mme [U] font grief à l'arrêt de condamner l'assureur à leur payer la seule somme de 14 832,11 euros au titre de l'indemnisation du vol des pièces d'or turques, alors « que dans les assurances relatives aux biens, la valeur du bien à prendre en compte pour fixer l'indemnité due par l'assureur à l'assuré est celle de ce bien au moment du sinistre ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que l'assureur devait indemniser M. et Mme [U] au titre du vol de pièces d'or leur appartenant ; que l'expert missionné par l'assureur avait évalué ces pièces d'or à la somme de 42 501 euros, les époux [U] parvenant quant à eux à une somme de 46 466 euros, les évaluations concurrentes ayant été effectuées l'une comme l'autre à la

¹ Civ. 2^e, 12 mai 2010, *RCA* 2010, n° 211, note Groutel ; *RGDA* 2010, 786, note A. Astegiono-La Rizza

² Civ. 2^e, 11 sept. 2008, n° 07-15.171, *Bull. civ. II*, n° 190 ; *RCA* 2008, n° 343

date du sinistre ; que, pour procéder à l'évaluation de l'indemnité d'assurance, la cour d'appel a calculé la contre-valeur en euro des pièces d'or dérobées en se fondant sur la valeur de conversion euro / livre turque « au jour de la décision », soit 1 livre turque pour 0,156131 euro ; qu'en se prononçant par référence à la valeur du dommage au jour de la décision et non au jour du sinistre, la cour d'appel a violé l'article L. 121-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 121-1 du code des assurances :

5. Selon ce texte, l'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité et l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

6. L'arrêt, après avoir relevé que les factures d'achat des pièces d'or produites par M. et Mme [U] étaient libellées en turc et traduites en français, retient que, « compte tenu de leur valeur en euro (0,156131) calculée au jour de la décision et du plafond de garantie contractuelle », l'assureur sera condamné à payer à M. et Mme [U] la somme de 14 932,11 euros de ce chef.

7. En statuant ainsi, alors que l'indemnité devant être fixée en fonction de la valeur de la chose assurée au jour du sinistre, elle ne pouvait convertir le montant des factures établies en monnaie turque selon le taux de change en euro au jour de sa décision, et qu'elle devait appliquer le taux en vigueur au jour du sinistre, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Axa France Iard à payer à M. et Mme [U] la somme de 14 932,11 euros pour l'indemnisation des pièces d'or volées, l'arrêt rendu le 26 septembre 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;